

Les audits dans Horizon 2020

Il existe trois types d'audits possibles dans le cadre d'Horizon 2020 : l'audit de la Commission européenne, l'audit de la Cour des comptes européenne et l'enquête de l'Office de lutte anti-fraude.

Audit de la Commission européenne - *European Commission* (CE)

Il s'agit de l'audit le plus courant, qui consiste à vérifier la bonne mise en œuvre d'un projet par le bénéficiaire et les tierces parties. En effet, tel qu'indiqué dans le modèle de convention de subvention à l'article 22⁽¹⁾, la Commission européenne se réserve le droit d'auditer tous les bénéficiaires et les tierces parties.

Les audits sont des contrôles réalisés soit directement par les auditeurs de la Commission européenne et de ses agences, soit sous-traités à des cabinets d'audits indépendants. Ils permettent notamment de comparer les montants déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers aux montants constatés sur les pièces auditées.

Ils peuvent être diligentés à n'importe quel moment pendant la durée du contrat et jusqu'au deuxième anniversaire suivant le versement du solde de la convention de financement (date de notification de l'audit faisant foi).

La notification de l'audit

Le bénéficiaire ou sa tierce partie reçoit un courrier de notification d'audit précisant la période auditée, la date de l'audit et le nom du ou des auditeurs. Lorsque la Commission européenne fait appel à un cabinet d'auditeurs externes, le bénéficiaire a la possibilité d'objecter à condition de le justifier (pour des motifs de confidentialité commerciale, par exemple).

L'audit

Le contrôle d'audit est réalisé en deux temps : à distance sur la base des pièces transmises par le bénéficiaire aux auditeurs puis dans les locaux du bénéficiaire, puis en procédant à une vérification sur pièces de l'ensemble des dépenses déclarées sur les états financiers. Les auditeurs demandent à accéder à divers documents et archives (contrats de travail, fiches de paie, comptes annuels, feuilles de temps, etc.) et indiquent quand, comment et sous quel format ces documents doivent être produits. Dans le cadre de l'audit, le bénéficiaire est tenu de communiquer toute information, archive

ou pièce justificative qui lui est demandée. Les auditeurs doivent pouvoir accéder aux installations de recherche, et s'entretenir avec les chercheurs ayant participé au projet.

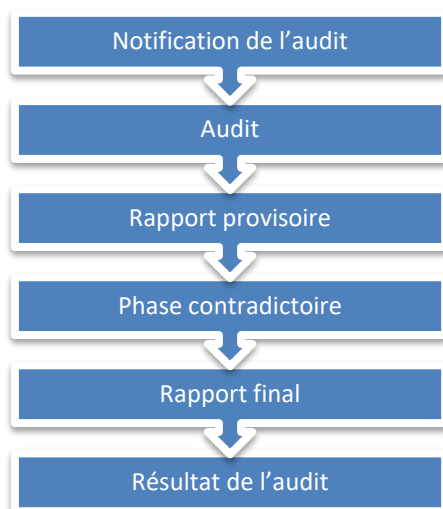
Le rapport d'audit

À l'issue de l'audit, les auditeurs envoient un rapport provisoire au bénéficiaire qui dispose de 30 jours pour exercer son droit de réponse (les commentaires doivent être assortis de pièces justificatives). Un rapport final est produit à l'issue de cette phase contradictoire.

Le résultat de l'audit

Sur la base de ce rapport final, la procédure d'audit peut aboutir à une forme de quitus des états financiers ou à une remise en cause globale ou partielle des états financiers produits. L'audit peut donc aboutir, après la phase contradictoire, à une demande de reversement de tout ou partie du financement reçu.

Si la même erreur, pour le même bénéficiaire est constatée sur plusieurs contrats, cette dernière peut être qualifiée d'erreur systémique. Cette qualification autorise la Commission européenne à procéder à une extrapolation, c'est-à-dire considérer que pour tous les contrats du bénéficiaire, les dépenses faisant l'objet de cette qualification d'erreur systémique seront automatiquement rejetées et feront l'objet d'une demande de remboursement intégrale par la Commission européenne.



Audit de la Cour des comptes européenne - *European Court of Auditors* (ECA)

Auditeur externe indépendant de l'Union européenne, la Cour vérifie si le budget de l'U.E. a été exécuté correctement et si les fonds de l'U.E. ont été perçus et dépensés légalement et conformément aux principes de bonne gestion financière.

Lorsque celle-ci vient auditer des projets chez un bénéficiaire, c'est donc la Commission européenne et/ou ses agences qui sont auditées et non le bénéficiaire. Ceci explique pourquoi le bénéficiaire ne recevra en général pas de rapport à l'issue de l'audit⁽²⁾. Si la Commission européenne souhaite rejeter

certaines coûts du bénéficiaire sur la base de cet audit, elle lui permettra de formuler des observations en amont.

Enquête de l'Office de Lutte Anti-Fraude - *European Anti-fraud Office* (OLAF)

L'OLAF enquête sur les fraudes au détriment du budget de l'Union européenne, sur les affaires de corruption et les fautes graves commises au sein des institutions européennes.

Objectifs de l'OLAF :

- améliorer et actualiser les techniques de prévention, de détection et d'examen des fraudes ;
- recouvrer une plus grande partie des fonds perdus en raison de fraudes ;
- dissuader la fraude en appliquant des sanctions appropriées⁽³⁾.

Les enquêtes diligentées par l'OLAF peuvent aboutir à la fin anticipée du projet, le rejet des états financiers, la diminution de la subvention, voire à des poursuites pénales.

Textes de référence

- [Règles de participation](#)
- [Modèle de convention de subvention annoté](#)
- [Programme d'audit indicatif de la Commission européenne](#)

(1) http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/mga/qqa/h2020-mga-qa-multi_en.pdf

(2) <http://www.eca.europa.eu/fr/Pages/MissionObjectives.aspx>

(3) http://ec.europa.eu/anti_fraud/index_fr.htm

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Fiche préparée par le P.C.N. juridique et financier : MESRI, ANRT, CNRS, INSERM et CPU.
Janvier 2018 (document non contraignant)